

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.111 du 24 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : Monsieur X

Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, , et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 octobre 2006. Le 15 février 2007, le Commissariat général a rendu une décision confirmant le refus de séjour. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'Etat à la suite de la décision du Commissariat général. En date du 30 mai 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, demande clôturée négativement par la décision du Conseil du Contentieux des étrangers

prise le 26 novembre 2007, confirmant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 juillet 2007.

Le 19 mars 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de la présente requête, vous invoquez les éléments suivants.

Vous auriez reçu plusieurs documents délivrés par des partis et des associations kurdes stipulant que vous auriez mené des activités en Turquie, que vous serez toujours actif en Belgique, et que vous ne seriez pas en sécurité en cas de retour en Turquie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que les documents que vous produisez à l'appui de votre troisième demande d'asile portent principalement sur les éléments que vous invoquez dans le cadre de votre première demande, demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour en raison des nombreuses divergences et incohérences résultant de vos déclarations successives. Or, il importe de rappeler que les moyens de preuve n'ont de valeur que si ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant défaut en l'espèce. De plus, le courrier délivré par le représentant du DTP en Europe, n'appuie pas valablement votre demande d'asile. Ainsi, cette attestation indique que vous auriez travaillé activement au sein du bureau du parti pour la commission de la jeunesse entre 1996 et 1998. Or, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez certifié avoir mené des activités en faveur du DTP en 2005 et 2006. Confronté à cette divergence (cf. p.5 ibidem), vous avez prétendu que le document ne précisait pas le parti pour lequel vous auriez travaillé entre 1996 et 1998, et que vous supposiez qu'à cette époque-là vous aviez été actif au sein du DEHAP. Vous avez, en outre, soutenu que le DTP n'existait pas encore et que ce parti a été créé en 2005. Interrogé sur la raison pour laquelle le représentant du DTP en Europe aurait mentionné vos activités en faveur du DEHAP et passé sous silence vos activités au sein de son propre parti, vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire que vous ne savez pas pourquoi le représentant du DTP a écrit cela et que votre ami (le président du bureau du DTP à Batman) a dit à cette personne d'écrire un document et qu'il l'a écrit (cf. p. 5 ibidem).

En outre, dans l'attestation rédigée par le président du KNK (Congrès National du Kurdistan), Ali YIGIT, ce dernier indique qu'il vous connaît de près, que vous auriez travaillé activement pour le HADEP et le DEHAP, et qu'en raison de ces activités, vous aviez été à plusieurs reprises menacé par les forces de sécurité turques. Toutefois, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez affirmé que vous aviez entendu parler du président du KNK quand vous étiez en Turquie, mais que vous n'auriez fait sa connaissance qu'après votre arrivée en Belgique. Dès lors, ce document n'appuie pas valablement votre demande d'asile.

Quant au certificat de bonnes moeurs délivré par l'Institut Kurde de Bruxelles et à l'attestation délivrée par l'Association culturelle Kurde, ils ne sont pas pertinents. En effet, le certificat de bonnes moeurs ne fait qu'attester de votre dévouement pour l'Institut kurde de Bruxelles. Quant à l'attestation de l'Association culturelle kurde, elle se borne à dire que vous travaillez bénévolement pour l'Association et que vous risquez des problèmes en cas de retour en Turquie, sans stipuler pour quelle raison.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirmak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme brièvement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, et retrace les étapes de la procédure d'asile en Belgique.
- 2.2. A titre principal, elle prend un moyen de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève sur les réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), ainsi que des articles 52 et 51/7 de la même loi.
- 2.3. Elle rappelle certains termes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- 2.4. Elle souligne que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») estime que les nouveaux documents déposés par le requérant attestent bien qu'il faisait partie, en Turquie, de différentes organisations publiques prônant la défense des droits des Kurdes. Elle relève que ces documents ne semblent pas être remis en cause au niveau de leur authenticité par le CGRA, qu'ils démontrent bien des opinions politiques dans le chef du requérant contraires au gouvernement turc, et qu'ils confirment dès lors la crédibilité de ses propos.
- 2.5. Quant au refus du CGRA de prendre en compte les attestations du DTP et du KNK au vu de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant, la partie requérante estime, qu'au contraire, « ces nouveaux documents démontrent si besoin en était la véracité des affirmations du requérant dans le cadre de ses premières demandes d'asile ».
- 2.6. A titre subsidiaire, elle affirme que le CGRA ne respecte pas la définition de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4 de la loi, et en rappelle le contenu.
- 2.7. Elle souligne que c'est sur l'entièreté du territoire, et non seulement au Sud-est de la Turquie, que la population d'origine kurde fait aujourd'hui l'objet de persécutions. Elle rappelle celles vécues à Istanbul par le requérant et considère que les traitements inhumains et dégradants subis lors de ses détentions pourraient se reproduire en cas de retour en Turquie. Elle considère qu'il y a dès lors lieu de lui accorder la protection subsidiaire.

- 2.8. Elle sollicite à titre principal l'« annulation » de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'« annulation » de ladite décision et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Le requérant fonde, en substance, sa troisième demande d'asile sur une présentation de plusieurs documents délivrés par des partis et des associations kurdes stipulant qu'il a mené des activités en Turquie, qu'il serait toujours actif en Belgique, et qu'il ne serait pas en sécurité en cas de retour en Turquie.
3. Sa première demande d'asile était basée sur une crainte de persécution pour avoir mené diverses actions politiques en faveur de l'Hadep, du Dehap, du DTP et du PKK. Lors de sa seconde demande d'asile, le requérant avait invoqué des descentes des autorités à son domicile, à sa recherche, le fait d'être devenu membre de l'Institut kurde de Bruxelles, avait présenté des articles internationaux où sont mentionnés des noms de personnes du DTP ayant rencontré des problèmes en Turquie.
4. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève que les documents présentés ne le sont pas dans un contexte de récit crédible et cohérent ; qu'une attestation délivrée par le DTP soulève une contradiction supplémentaire par rapport au récit du requérant, qu'une autre provenant du président du KNK a été délivrée en Belgique, là où le requérant aurait connu ce dernier, alors qu'elle atteste de problèmes du requérant en Turquie ; que le certificat de bonnes mœurs et d'attestation de participation à l'Association culturelle kurde ne constituent en rien des preuves de persécution. Le Commissaire général refuse l'octroi de la protection subsidiaire en avançant que les combats sont limités à certaines régions montagneuses, et que les civils ne sont pas visés par les parties aux combats.
5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs développés dans sa décision et renvoie à celle-ci, avançant qu'il y est clairement expliqué les raisons pour lesquelles les documents déposés n'ont pu la convaincre de la réalité des faits de persécutions invoqués.
6. Après analyse des pièces de procédure et du dossier administratif, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « Le Conseil ») fait siens les arguments développés par le requérant, qui s'avèrent pertinents et établis.
7. Le Conseil constate que, si les documents produits à l'appui de sa troisième demande d'asile par le requérant ne sont pas formellement remis en cause au niveau de leur authenticité, les questions suscitées par le contenu de ces pièces, et

développées dans les motifs de l'acte attaqué, ne font l'objet d'aucune explication critique concrète de la part du requérant en termes de requête. De même, le Conseil observe que le requérant n'a pas cherché à obtenir quelque précision auprès des rédacteurs desdites pièces, postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil considère que la partie requérante, au cours de sa troisième demande d'asile, ne restaure ni la cohérence, ni la crédibilité de son récit

8. De plus, outre le manque total de crédibilité à accorder au récit du requérant, relatif à un activisme politique en Turquie, et souligné lors des demandes d'asile successives introduites par ce dernier, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit, dans aucune des déclarations du requérant, d'indice d'un réel engagement politique militant en Belgique, potentielle source de problèmes avec les autorités turques en cas de retour en Turquie. Il renvoie quant à ce aux propos tenus par le requérant au cours de l'audition menée par la partie défenderesse selon lesquels il n'a encore jamais été au bureau du DTP en Belgique faute de temps. Dans le même sens, la présence alléguée par le requérant à une conférence de ce parti n'atteste en rien d'un engagement spécifique pour la cause. Le Conseil note également que le requérant déclare n'être membre d'aucun parti kurde en Belgique, ne lui permettant en rien de croire en une continuation d'une éventuelle activité politique, laquelle a par ailleurs été remise en cause lors des demandes d'asile antérieures.
9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2 , a) et b) de la loi.
4. Enfin, la partie requérante affirme en termes de requête introductive d'instance que la population d'origine kurde fait l'objet de persécutions dans l'entièreté de la Turquie et non pas uniquement dans le Sud-Est du pays. Le Conseil note que cette affirmation n'est pas étayée, contrairement à l'acte attaqué qui, lui, s'appuie sur une analyse de la situation générale de la sécurité en Turquie.
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-quatre décembre deux mille huit par :

,

,

I. CAMBIER,

.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER